

Règlement-cadre des études et des examens du cycle master

Applicable à compter de l'année universitaire 2017 / 2018

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 1er juin 2017
Validé par le conseil d'administration du 29 juin 2017

Le présent règlement-cadre de scolarité s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, L 612-6 et L 612-6-1, R 712-1 à R 712-8, D 611-1 à D 611-6, D 612-33 à D 612-36-4
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
- décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
- arrêté du 25 avril 2002, modifié, relatif au diplôme national de master

1 - Dispositions générales

Art. 1-1 - Le "Diplôme National de Master", ci-dessous intitulé master, correspond au 2^{ème} niveau universitaire du schéma « Licence, Master, Doctorat » (LMD) institué dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'offre de formation master est organisée en domaines qui constituent le cadre général de l'offre de formation de l'établissement et expriment les grands champs de compétence. Les domaines se déclinent en mentions, chaque mention pouvant être composée de parcours.

Le cursus de master s'effectue normalement sur la base de deux années universitaires, dénommées ci-après M1 et M2, et correspond à 120 crédits ECTS.

Art. 1-2 - L'année universitaire est divisée en 2 semestres, chaque semestre correspondant à l'acquisition de 30 crédits ECTS. Chaque semestre est constitué d'un certain nombre d'unités d'enseignement (UE).

Un parcours menant au diplôme de master est donc constitué de 4 semestres :

- semestres 1 et 2 pour la première année (M1),
- semestres 3 et 4 pour la deuxième année (M2).

Art. 1-3 - La gestion pédagogique et administrative des masters est assurée au sein des écoles de Grenoble INP.

Chaque mention de master est dirigée par un.e ou des responsable(s) de master. Au sein d'une mention de master, chaque parcours (M1 ou M2) est géré par un.e responsable.

Art. 1-4 - Le présent règlement-cadre, ainsi que les règlements d'examens spécifiques à chaque parcours de mention de master, sont portés à la connaissance de l'étudiant.e dans un délai d'un mois après le début des enseignements.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiant.e.s salarié.e.s ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiant.e.s charges de famille, des étudiant.e.s engagé.e.s dans plusieurs cursus, des étudiant.e.s handicapé.e.s, des artistes et des sportif.ve.s de haut niveau. »

2 - Admission

Art. 2-1 - Modalités d'admission en master

L'admission en master relève d'une décision de l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP.

Une commission d'admission sélectionne les candidatures en considérant les acquis académiques, l'adéquation du cursus avec le parcours demandé et les possibilités d'accueil.

Art. 2-2 - Etude des dossiers

Les dossiers soumis à l'avis de la commission d'admission sont ceux des candidat.e.s détenteur.rice.s de diplômes français ou étrangers, de niveau au moins équivalent au L3 pour l'accès en M1 et de niveau au moins équivalent au M1 pour l'accès en M2 ne permettant pas un accès direct dans le niveau souhaité.

Art. 2-3 - L'inscription administrative est annuelle et s'effectue selon un calendrier défini par l'établissement et communiqué à chaque étudiant.e.

3 - Organisation de la scolarité

Art. 3-1 - Les cursus M1 et M2 sont organisés sur une année universitaire.

Le dernier semestre (semestre 4) comprend un stage.

Art. 3.2 - Le cursus d'un semestre peut être en totalité ou en partie adapté pour un.e étudiant.e en fonction des connaissances validées dans son cursus antérieur et de son projet professionnel en accord avec la.le responsable du parcours.

4 - Evaluation des connaissances et jurys

Art. 4-1 - Le type de contrôle des connaissances est laissé à l'appréciation de l'enseignant.e en accord avec la.le responsable du parcours. Chaque UE doit faire l'objet d'au moins un contrôle.

Art. 4-2 - Un règlement d'examens, propre à chaque mention de master, précise notamment pour chaque parcours les différentes UE proposées (UE obligatoires, UE au choix, UE libres), les modalités des contrôles et les crédits afférents à chaque UE.

Pour chaque parcours, une commission est composée de la.le responsable de parcours et des membres de l'équipe pédagogique en charge des enseignements composant le parcours, commission dont le rôle est de procéder à la validation des semestres

Un jury de mention est constitué par mention de master et comprend a minima les responsables de la mention et les responsables des parcours.

La composition des jurys fait l'objet d'un arrêté pris par la.le chef de l'établissement porteur de la mention.

Le jury de mention se réunit afin de décerner le diplôme de master sur la base des propositions faites par les commissions de parcours. Il se réunit en fin d'année, une première fois après les épreuves de 1^{ère} session et une seconde fois après les épreuves de 2^{ème} session. Le jury de mention peut également se réunir si nécessaire à l'issue du 1^{er} semestre.

5 - Règlement d'examens

Art. 5-1 - Il est préconisé :

- de rendre non-compensables les semestres du M1 et du M2 ;
- de fixer un seuil de compensation à 7/20 aux UE, selon l'appréciation des responsables de mention ;
- au niveau du M1 et du M2, de ne pas compenser les UE stage et/ou mémoire de recherche ;
- de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations de master. La définition des UE ayant une place prépondérante est laissée à l'appréciation des responsables de mention de master.

Les règles précises seront définies pour chacune des mentions et seront identiques à celles de l'UGA.

Art. 5-2 - Une session de rattrapage est organisée en master. Elle est organisée au moins deux semaines après la publication des résultats de la session initiale.

Quelle que soit la note de session 2, elle remplace la note de session 1.

Les jurys de M1 doivent obligatoirement se réunir au plus tard en juillet de l'année universitaire en cours, sauf cas particuliers et sous réserve de demande de dérogation auprès de la du vice-président.e CEVU.

Les jurys de session 2 de M2 devront se réunir au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire suivante.

Pour les UE compensables sans seuil, les étudiant.e.s sont libres de choisir celles qu'elles.ils souhaitent repasser.

Les UE non-compensables dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

Les UE compensables avec un seuil à 7, dont la note est < 7/20, sont obligatoirement repassées. Les étudiant.e.s sont libres de repasser ou non celles dont la note est comprise entre 7/20 et 10/20.

L'étudiant.e peut refuser l'application de la compensation semestrielle et demander à passer une ou plusieurs épreuves de 2^{ème} session. Dans ce cas, la demande écrite doit parvenir à la. au responsable du parcours dans le délai fixé par le règlement d'examens.

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne la renonciation de l'obtention du diplôme en session 1.

Il n'y a pas de 2^{ème} session organisée pour le stage.

Art. 5-3 - La délivrance du diplôme de master, et par conséquent l'octroi de 60 crédits ECTS au titre du M2, est subordonnée à la validation des semestres 3 et 4 acquis séparément. Il n'y a donc pas de compensation inter-semestres possible entre les semestres 3 et 4, ni entre les années M1 et M2.

Art. 5-4 - Tous les jurys peuvent être amenés à attribuer des "points de jury". Le jury de diplôme peut, au-delà des schémas de compensation décrits plus haut, reconsidérer en fin de cursus l'ensemble du parcours de l'étudiant.e et décider de lui reconnaître 120 crédits ECTS pour l'ensemble du master, même si tous les semestres n'ont pas été acquis.

Art. 5-5 - La délivrance du diplôme de master est conditionnée par l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, le français étant considéré comme langue étrangère pour un étudiant non francophone.

Il est préconisé l'existence d'au moins une UE de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2 et que cet enseignement soit sanctionné par des crédits ECTS.

Art. 5-6 - Un relevé de notes est fourni à chaque étudiant.e. Il précise la mention et le parcours du diplôme et, pour chaque UE, les notes obtenues dans le système de notation propre à l'établissement.

Art. 5-7 - Le diplôme de master délivré par Grenoble INP fait référence au domaine de formation de l'étudiant.e, à la mention de master au sein de ce domaine et au parcours suivi avec succès par l'étudiant.e.

6 - Discipline générale

Les étudiant.e.s ont obligation de justifier toute absence :

- en cas de maladie, l'absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'obligation de nature personnelle, l'étudiant.e transmet à la responsable du parcours une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par la responsable du parcours selon des modalités qu'elle aura définies.

En cas d'absence longue et non justifiée, le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant.e une première alerte. Si l'étudiant.e ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'étudiant.e.

A l'intérieur de l'établissement, ou lors de stages ou visites, le comportement des étudiant.e.s doit être correct vis-à-vis des élèves, des enseignant.e.s, des personnels administratif, technique, ouvrier et de service et, d'une manière générale, vis-à-vis de toute tierce personne.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

A l'issue de sa scolarité, l'étudiant.e doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles elle a emprunté des ouvrages.

7 – Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiant.e.s est exercé par le conseil d'administration de Grenoble INP, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e étudiant.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur.rice général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout.e usager.ère de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La personne plagiée est celle qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.